



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par SAMSON Lionel
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le - 8 MARS 2021

AMENAGEMENT 77
10 Rue Dajot
BP 34
77 004 MELUN Cedex

LRAR 1A 192 264 1773 8

Réf. : 77-2020-00047
MISE : F662 2020/032

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement de la ZAC « Du Clos des Haies Saint-Eloi » sur la commune de CHALIFERT
Notification de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Aménagement de la ZAC « Du Clos des Haies Saint-Eloi » sur la commune de CHALIFERT

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif à votre projet, valant ainsi acceptation de celui-ci. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de l'arrêté préfectoral et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de CHALIFERT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des
territoires

Laurent BEDU

P. J. : Arrêté préfectoral de prescriptions particulières



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR-50
portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
sur le dossier de déclaration loi sur l'eau de la ZAC du Clos des Haies Saint-Eloi à Chalifert**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 à 5, et R.214-32 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1. ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur BEDU Laurent, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/012 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal de Chalifert du 20 mars 2006, portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite du Clos des Haies Saint-Eloi ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Marne & Gondoire (CAMG) du 24 septembre 2007, déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC du Clos des Haies Saint-Eloi ;

VU la concession d'aménagement conclue en 2010 entre la CAMG et la Société d'Économie Mixte (SEM) Aménagement 77, pour la réalisation de la ZAC du Clos des Haies Saint-Eloi.

VU le courrier de Val d'Europe Agglomération en date du 16 avril 2019, autorisant le raccordement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales de la ZAC à ses réseaux ;

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, présenté par AMÉNAGEMENT 77 pour la réalisation de la ZAC du Clos des Haies Saint-Eloi sur la commune de CHALIFERT (77), accusé réception par la Police de l'eau en date du 6 mai 2020, complété les 9 septembre et 1^{er} décembre 2020 ;

VU le courrier de la DRIEE en date du 3 septembre 2020 concluant à l'absence d'obligation de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées définie aux articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courrier du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 27 octobre 2020, autorisant le rejet des eaux d'exhaures en phase chantier dans le fossé de la RD934 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 01/02/2021 ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 09/02/2021 présentant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra le développement d'activités et la création d'emploi, qu'il est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de Marne & Gondoire en cours de révision, et avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chalifert approuvé le 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est contiguë au secteur urbain de la commune et des communes voisines, et préserve les continuités écologiques du secteur, et qu'AMÉNAGEMENT 77 a étudié plusieurs solutions alternatives pour son aménagement et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le mode de gestion des eaux pluviales retenu est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, et notamment sur le traitement et la réduction des volumes collectés et déversés par temps de pluie vers les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que le projet demande un suivi particulier au regard du fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales envisagés, notamment vis-à-vis la problématique de drainage potentiel de la nappe superficielle par le bassin d'infiltration en situation de nappe haute, et de la problématique d'abattement des pollutions par infiltration ;

CONSIDÉRANT les remarques du pétitionnaire sur les articles 2.7.1 et 5 du projet d'arrêté transmis pour procédure contradictoire, et prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1.1 : Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'arrêté est la SEM Aménagement 77, localisée au 10 rue Dajot – BP 34 – 77 004 MELUN Cedex.

1.2 : La nature des aménagements accordés

Il est accordé au bénéficiaire d'aménager la ZAC nommée « du Clos des Haies Saint-Eloi » sur la commune de Chalifert, et à réaliser des ouvrages pour la gestion des eaux pluviales qui lui sont associés, tels que prescrits dans les articles du présent arrêté.

1.3 : La procédure

Au titre du présent arrêté de prescriptions particulières, le projet est concerné par la procédure de déclaration loi sur l'eau IOTA.

Article 2 : DÉCLARATION LOI SUR L'EAU IOTA

2.1 : Les rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Régularisation de 2 piézomètres et installations de 3 nouveaux piézomètres dans le cadre du suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC. Drainage de la nappe superficielle par le bassin d'infiltration/rétention une partie de l'année, pour des volumes estimés inférieurs à 10 000 m ³ / an. Drainage de la nappe superficielle en phase chantier lors des terrassements une partie de l'année, pour des volumes estimés inférieurs à 10 000 m ³ / an.	<i>Déclaration</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	L'emprise du projet couvre une superficie de 12,5 hectares, sur laquelle les eaux pluviales seront soit infiltrées à la parcelle, soit rejetées après passage dans une série de noues et bassin écopaysager de rétention des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (ru des Pendants) Le projet n'intercepte pas de bassin versant amont.	<i>Déclaration</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est inférieure à 3ha mais supérieure à 0,1 ha (D) ;	Le projet intègre la réalisation d'un plan d'eau non permanent, qui correspond au bassin d'infiltration / stockage de la ZAC, dit « bassin écopaysager ». La surface au miroir du bassin est de 0,62 hectare environ.	<i>Déclaration</i>

2.2 : Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration en date du 1^{er} décembre 2020, y compris dans les compléments, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'arrêté tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans

l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

2.3 : Piézomètre et rabattement de nappe en phase chantiers

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003, et qui est annexé au récépissé de déclaration de l'opération, en date du 1^{er} octobre 2020.

2.4 : Eaux pluviales

2.4.1 – Caractéristiques du bassin versant

Le site de la ZAC du Clos des Haies Saint-Eloi est localisé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Marne & Gondoire, et en limite de Val d'Europe Agglomération.

Ce secteur géographique a fait l'objet au début de son urbanisation d'une étude hydrologique et hydraulique générale (étude hydraulique relative à l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée) qui a abouti à l'élaboration d'un schéma d'assainissement décomposant le territoire en bassins versants raccordés à des bassins publics de régulation des eaux pluviales implantés aux points bas naturels, et définissant des règles visant à prévenir les risques d'inondation liés aux imperméabilisations, à savoir :

- un débit de rejet calculé à partir du ratio de 2,1 l/s par hectare, correspondant au débit décennal d'un bassin versant naturel avant urbanisation ;
- une protection assurée jusqu'à un événement pluvial de période de retour 100 ans.

L'emprise du projet de ZAC est ainsi incluse dans le bassin versant du BEP 23a, géré par Val d'Europe Agglomération, dont l'exutoire est le ru des Pendants à l'est du site. Toutefois, lors de sa conception, cet ouvrage de stockage et de régulation avait considéré les terrains occupés par la ZAC du Clos des Haies Saint-Eloi comme devant rester agricole. De fait, l'urbanisation des terrains de la ZAC impose la création de son propre système de régulation des eaux pluviales, devant respecter les règles générales définies ci-avant.

2.4.2 – Principes de gestion appliqués au projet

La ZAC du Clos des Haies Saint-Eloi sera aménagée dans le cadre du projet sur une emprise de 12,5 ha. La topographie du site et la nature de l'urbanisation envisagée sont globalement favorables à la mise en place d'un schéma de gestion des eaux pluviales par techniques alternatives de l'assainissement.

Réseau public de collecte des eaux pluviales :

Le réseau de collecte des eaux pluviales permettra le recueil des eaux de ruissellement de l'ensemble de la ZAC du Clos des Haies Saint-Eloi. Deux types de réseau seront installés : des canalisations pour traverser les voiries, et un réseau de noues sur le reste de la ZAC prévu dans des emprises suffisantes de voiries pour accueillir ce type de réseau. Ces réseaux déboucheront dans la noue principale aménagée qui acheminera les eaux vers le bassin de rétention situé au sud-est de la ZAC, avant leur rejet régulé vers le milieu extérieur (voir l'annexe 1 : Plan masse de la ZAC).

L'occurrence de dimensionnement de ce système de collecte a été fixée à la pluie d'occurrence décennale.

Dimensionnement des ouvrages :

Les lots privés qui n'ont pas encore fait l'objet d'un compromis de vente à ce jour (lots 7 à 19), assureront une gestion des eaux pluviales à la parcelle, jusqu'à une occurrence décennale, dont une partie par infiltration.

L'espace public permettra de recueillir et de gérer le reste des eaux ruisselées du projet (issues des lots privés déjà sous compromis de vente, des voiries publiques de la ZAC, et de l'ensemble de la ZAC pour un événement supérieur à un niveau décennal) au travers d'un réseau de noues et d'un bassin écopaysager assurant des fonctions d'infiltration pour les petites pluies ruisselées des lots privés déjà cédés et des espaces publics, et de rétention pour l'ensemble de la ZAC.

Les volumes à infiltrer pour les petites pluies ont été estimés à 660 m³, et correspondent aux volumes générés par les terrains qui auront été imperméabilisés (les espaces restant en pleine terre et végétalisés, et les poches de stationnement perméables, ne sont pas pris en compte dans cette estimation des volumes à gérer en infiltration). Cette infiltration sera assurée principalement par le bassin écopaysager et le réseau de noues, mais aussi directement à la parcelle pour certains lots privés, identifiés dans le tableau ci-après.

Les lots privés 7 à 19 devront mettre en place chacun en ce qui les concerne, des volumes d'écrêtage correspondant à un niveau de pluie décennale. Les volumes considérés pour chaque lot sont détaillés dans le tableau ci-après. Au-delà d'un événement décennal, les eaux pluviales de ces lots privés se déverseront dans le réseau de noues et le bassin écopaysager, sans régulation de débit, à l'exception du lot n°7 qui devra assurer une régulation de débit à 5 l/s jusqu'à un événement centennal.

Le bassin écopaysager, d'un volume de stockage global de 5 045 m³, est dimensionné pour retenir les eaux pluviales d'événements d'occurrence centennale du bassin versant de la ZAC du Clos des Haies Saint-Eloi. Ce bassin évacuera les eaux pluviales à un débit régulé de 26,25 l/s (comprenant le débit traversier de 5 l/s issu du bassin de rétention du lot n°7).

	Lots	Surface du BV S (ha)	Volume écrêté (m3)	Débit de rejet (l/s)	Surface d'infiltration (m²)	Volume d'infiltration (m3)	C10 net	Surface effective net Sef 10 (ha)	Volume net à stocker Vt 10 (m3)	C100 net	Surface effective net Sef 100 (ha)	Volumes à stocker Vt 100 (m3)
Gestion EP par la ZAC	1	0,51					0,7	0,36	135,66	0,83	0,42	325,94
	2	1,34			400	34,56	0,7	0,94	356,44	0,83	1,11	856,39
	3	0,97					0,7	0,68	258,02	0,83	0,81	619,93
	6	0,44					0,7	0,31	117,04	0,83	0,37	281,20
	Voiries publiques	1,67			308	26,61	0,9	1,50	571,14	0,98	1,64	1260,18
	Bassin de la ZAC	0,61	5045	21,25	5000	432	1	0,61	231,80	1	0,61	469,70
	Espaces verts ZAC	0,25					0,3	0,08	28,50	0,52	0,13	100,10
	Sous Total	5,79	5045	21,25	5708	493,17		4,47	1698,60		5,08	3913,45
Gestion EP à la parcelle (jusqu'à décennale)	7	2,95	750	5	1000	86,4	0,03	0,09	36,00	0,5	1,48	1119,00
	8	0,16	50				0	0,00	0,00	0,42	0,07	51,00
	9	0,1	30				0	0,00	0,00	0,44	0,04	33,00
	11	0,16	50				0	0,00	0,00	0,42	0,07	51,00
	12	0,33	100				0	0,00	0,00	0,43	0,14	109,00
	13	0,18	50				0	0,00	0,00	0,46	0,08	62,00
	14	0,16	50				0	0,00	0,00	0,42	0,07	52,00
	15	1,03	320				0	0,00	0,00	0,42	0,43	331,00
	17	0,54	160		150	12,96	0	0,00	0,00	0,43	0,23	173,00
	18	0,47	150		140	12,1	0	0,00	0,00	0,41	0,19	147,00
	19	0,41	130		120	10,37	0	0,00	0,00	0,41	0,17	128,00
	Sous Total	6,49	1840	5	1410	121,83		0,09	36,00		2,97	2256,00
	TOTAL	12,28	6885	26,25	7118	615		4,56	1734,60		8,05	6169,45

2.4.3 – Gestion qualitative des eaux pluviales

L'abattement de la pollution chronique associée aux eaux pluviales issues de la ZAC du Clos des Haies Saint-Eloi sera assuré par les dispositifs d'infiltration à la parcelle, le réseau de noues et le bassin du lot 7, et le bassin écopaysager. Pour cela, le long du linéaire de noues, sera notamment mis en place :

- des massifs de sable filtrant ;
- des seuils de séparation des biefs des noues ;

Enfin de favoriser l'abattement des pollutions par infiltration, le fond des ouvrages qui assureront cette fonction sera nappé de terre végétale sur un minimum de 50 centimètres d'épaisseur, et planté d'espèces floristiques à même d'assurer un piégeage des polluants. L'abattement des pollutions devra être maintenu par une gestion adaptée des sédiments en fond de bassin.

À l'exutoire, le rejet doit respecter les limites de concentration permettant le « bon état » dans le milieu récepteur après rejet, caractérisé par la limite du « bon état » définie dans l'arrêté du 27 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010. À ce titre la qualité du rejet devra respecter les normes suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> • MES : 50 mg/l • DCO : 30 mg/l • DBO5 : 6 mg/l • Azote : 10 mg/l • Hydrocarbures totaux : 5 mg/l • Benzo(a)pyrène : 0,27 µg/l 	<ul style="list-style-type: none"> • Plomb : 1,2 µg/l • Zinc : 7,8 µg/l • Arsenic : 0,83 µg/l • Cuivre : 1 µg/l • Chrome : 3,4 µg/l • pH : 6 < pH < 9 • Température : < 25,2 °C
---	---

2.4.4 – Exutoire du bassin écopaysager

Un seul émissaire sera réalisé pour l'ensemble de la ZAC. Le bassin du lot 7 transférera ses eaux vers le bassin écopaysager qui, via un débit traversier pourra reverser ses eaux dans la canalisation dont l'exutoire se fera directement dans le BEP 23a, aménagé sur le cours du ru des Pendants, sur la commune de Coupvray.

2.5 : Plan d'eau

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999, et qui est annexé au récépissé de déclaration de l'opération, en date du 1^{er} octobre 2020.

2.6 : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts sur les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'arrêté mettra en place les mesures suivantes d'évitement, de réduction et de suivi des impacts sur les milieux aquatiques, décrites dans le dossier de déclaration :

MESURES	PHASE CHANTIER	PHASE DE FONCTIONNEMENT
MESURES D'ÉVITEMENT		
Limitation de la densité des aménagements (maintien de surfaces non aménagées)		X
Calage altimétrique du projet au plus proche du terrain naturel et absence de sous-sol au droit des bâtiments		X
MESURES DE RÉDUCTION		
Réalisation des ouvrages de gestion des petites pluies (noues, zone d'infiltration du bassin écopaysager, espaces de pleine terre des lots privés, etc.)		X
Conception du bassin écopaysager (permettant à la fois une fonction d'infiltration des petites pluies et de stockage jusqu'à une occurrence centennale)		X
Réalisation de dispositifs d'écrêtage des débits		X
Réalisation d'ouvrages spécifiques d'interception des pollutions (massifs de sable, ouvrage de traitement en aval de la base-vie)	X	X
Aménagement de dispositifs de gestion des eaux de ruissellement issues des terrains dominants	X	
Aménagement de dispositifs de décantation et de filtration	X	
Autres mesures liées à l'organisation du chantier	X	
Entretien du site (bassin écopaysager, espaces verts, voiries et cheminements) pour éviter ou réduire l'émission de flux polluants		X
MESURES DE SUIVI		
Suivi du réseau d'assainissement des eaux usées		X
Suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (ru des Pendants)		X
Suivi du fonctionnement du bassin écopaysager, notamment par un suivi limnimétrique		X
Suivi piézométrique des eaux souterraines		X

2.7 : Mesures de surveillance et d'entretien

La ZAC du Clos des Haies Saint-Eloi sera gérée, entretenue et surveillée par le bénéficiaire du présent arrêté. L'ensemble des dispositions relatives à l'entretien du site seront reprises et développées dans un plan de gestion environnemental qui sera transmis au Service de la Police de l'Eau, et mis à la disposition de la CAMG et de Val d'Europe Agglomération, avant la mise en service de l'opération. Ce document définira notamment la nature et la fréquence des différentes interventions qui seront réalisées sur les différents ouvrages et aménagements. Plusieurs types d'entretien courant peuvent être distingués.

2.7.1 – Entretien des espaces verts

Les quantités d'intrants (fertilisants et produits phytosanitaires) seront réduites au strict minimum par l'adoption des dispositions suivantes :

- Le désherbage sera dans la mesure du possible réalisé par des moyens mécaniques (de manière manuelle, ou par des débroussailleuses ou brosses de type Agria ou similaire) ou thermiques. Pour les pelouses, il sera préférentiellement fait appel à l'action naturelle de la faune auxiliaire (Protection Biologique Intégrée).
- La fertilisation sera assurée par des engrais biologiques ou organiques, avec des apports adaptés en fonction des résultats des analyses de sol.

En complément des cas suscités, l'utilisation de produits phytosanitaires sera réservée à des cas exceptionnels et ponctuels, tels que la lutte contre les essences invasives et les maladies. D'une manière générale, l'utilisation des produits phytosanitaires respectera la réglementation en vigueur.

Il sera également mené un entretien régulier de la végétation aquatique qui sera présente au niveau des noues de collecte des eaux pluviales, des dispositifs de stockage et d'infiltration des petites pluies, et ponctuellement au niveau des berges du bassin écopaysager. Cet entretien sera réalisé une fois par an en automne, par fauchage manuel ou mécanique, avec export des produits de fauche.

2.7.2 – Entretien du réseau d'assainissement des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux usées fera l'objet d'un entretien régulier. Un contrôle périodique des canalisations sera effectué, afin de pouvoir déceler d'éventuelles venues d'eaux claires parasites dans le réseau. Les résultats de ce contrôle seront intégrés dans le cadre d'un rapport d'autosurveillance dont un exemplaire sera remis chaque année pendant les 5 premières années, au SIAM, à la CAMG et au Service de la Police de l'Eau, puis un envoi tous les 3 ans sur la durée de validité restante de l'arrêté si aucune alerte n'est relevée durant les 5 premières années.

2.7.3 – Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Afin de garantir la pérennité et le fonctionnement des dispositifs de maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement, un programme d'entretien régulier de ces ouvrages et aménagements sera mis en œuvre. Il comprendra notamment les actions suivantes :

- le suivi des ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales (canalisations d'entrée et de sortie, trop-pleins, dispositifs d'écrtage, vannes, etc), consistant en l'entretien des pièces mécaniques des ouvrages, l'enlèvement régulier des déchets susceptibles de colmater les orifices (notamment au niveau des dégrilleurs en entrée des ouvrages enterrés) et la manœuvre des vannes au moins une fois par an ;
- le nettoyage des bouches-avaloirs et regards de collecte associés au réseau enterré. La fréquence d'intervention sera annuelle pour les deux premières années. À l'issue de cette période, un bilan sera fait et la fréquence de passage sera adaptée en fonction des retours d'expérience constatés ;
- l'inspection régulière (1 fois tous les 5 ans au minimum) des canalisations et ouvrages enterrés, avec programmation éventuelle d'opérations de curage en fonction de leurs résultats ;
- le désencombrement régulier des noues de collecte (enlèvement des macro-déchets tels que papiers, feuilles mortes, etc) ;
- la purge des massifs de sable associés aux noues au moins une fois tous les 5 ans pour éliminer les éventuelles pollutions diffuses qui se retrouveraient piégées. Ces massifs seront également régulièrement ratissés en surface (2 fois par an minimum) permettant ainsi d'éliminer le « gâteau » responsable d'un colmatage externe.
- l'évaluation du colmatage des surfaces et du remplissage des volumes dédiés à l'infiltration

Les déchets issus du nettoyage de ces dispositifs seront évacués par une entreprise spécialisée vers une filière de traitement conforme à la législation en vigueur.

2.7.4 – Entretien du bassin écopaysager

En complément des opérations relatives à la végétation, décrites plus haut, les opérations d'entretien consisteront en la collecte, de façon régulière et rapprochée, des déchets flottants à la surface de l'eau ou s'accumulant dans le fond du bassin écopaysager quand celui-ci est à sec (papiers, feuilles mortes, déchets végétaux divers, etc.). L'ouvrage de trop-plein sera régulièrement désencombré.

2.8 : Moyens d'entretien exceptionnel

2.8.1 – Lutte contre les pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel, sont mises en œuvre toutes les dispositions pour confiner, piéger, extraire et traiter les eaux et sédiments contaminés. Les ouvrages sont systématiquement curés après une pollution accidentelle. En cas de déversement d'une substance dangereuse non piégée à l'amont, des barrages seront mis en place dans le réseau d'assainissement ou dans le bassin de rétention publics situés en aval (BEP 23a), qui joue le rôle de tampons vis-à-vis du milieu récepteur final. L'accès à ces ouvrages est assuré à partir de la voirie et grâce à des rampes de descente. Ces procédures permettront de bloquer une pollution accidentelle éventuelle à l'amont et d'éviter son départ vers le ru des Pendants et au-delà vers la Marne.

Lorsqu'un déversement est constaté, la mairie, le préfet du département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le Service de la Police de l'Eau dans le département sont informés de la situation sans délai.

Le bénéficiaire de l'arrêté précisera dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport sera transmis au Service de la Police de l'Eau.

2.8.2 – Opérations liées au bassin écopaysager

Dans l'hypothèse où des opérations de curage s'avéraient nécessaires, l'administration en charge de la police de l'eau sera informée suffisamment à l'avance des raisons, du calendrier et des conditions de curage. Le bénéficiaire de l'arrêté fera alors réaliser des prélèvements de sédiments pour analyse afin de définir le devenir des produits de curage en fonction de leur qualité (teneurs en azote, valeur agronomique, teneurs en métaux lourds, et en hydrocarbures), conformément à la réglementation en vigueur.

2.9 : Mesures de suivi

La limitation des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement et la vérification du respect des mesures d'accompagnement nécessiteront la mise en place de plusieurs opérations de suivi. Ces suivis seront assurés par le bénéficiaire de l'arrêté et leurs résultats seront transmis chaque année pour le 1^{er} mars de l'année suivant les mesures, au Service de la Police de l'Eau (SPE) dans le cadre d'un rapport de

synthèse. En fonction des résultats obtenus au bout de trois ans d'exploitation après l'aménagement complet de la ZAC, le protocole de surveillance pourra être adapté.

Les opérations de suivi porteront sur :

- le suivi de la qualité des milieux aquatiques (suivi des eaux rejetées en amont du BEP 23a) ;
- le suivi du colmatage et du remplissage des volumes dédiés à l'infiltration sur les noues et le bassin écopaysager ;
- le suivi limnimétrique mensuel des eaux dans le bassin écopaysager, avec remontée annuelle des résultats au SPE, à partir de la mise en service du bassin ;
- le suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines, avec remontée annuelle des résultats au SPE, à partir du début des travaux de la ZAC.

Pour le premier point, la qualité de l'eau rejetée par le bassin écopaysager devra faire l'objet de mesures de contrôle régulières, à minima deux fois par an, et après chaque événement pluvieux exceptionnel entraînant la mise en eau du bassin pendant au moins 24 h. Ces mesures porteront sur les paramètres indiqués à l'article 2.4.3 du présent arrêté. En cas de non-respect des valeurs limites du rejet, le bénéficiaire de l'arrêté de prescriptions particulières prendra toutes les mesures nécessaires pour identifier et corriger les causes du dépassement. Il en informe sans délai le service en charge de la police de l'eau.

Les deux derniers points permettront notamment de s'assurer de la validité des hypothèses prises pour le fonctionnement du bassin écopaysager de la ZAC. Les mesures de hauteur d'eau dans le bassin écopaysager et de hauteur de la nappe seront exprimées en mètre NGF.

Une mesure de la qualité des eaux de la nappe sera réalisée une fois par an en période de nappe haute, sur le piézomètre situé le plus en amont, et sur celui situé en aval du bassin éco-paysager (voir l'annexe n°2 : Plan de localisation des piézomètres de contrôle du niveau de la nappe et de l'échelle limnimétrique du bassin écopaysager) ; la présence des éléments suivants sera recherchée : Azote, Hydrocarbures totaux, Benzo(a)pyrène, Plomb, Zinc, Arsenic, Cuivre, Chrome et Cadmium.

En cas de non-conformité dans le fonctionnement du bassin écopaysager par rapport aux éléments indiqués dans le dossier de déclaration, la police de l'eau pourra être amenée à fixer de nouvelles prescriptions particulières sur la conception, l'exploitation et le suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le bénéficiaire tiendra à jour un cahier reprenant les opérations effectuées sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales et le bassin écopaysager. Ce document sera communiqué aux services de Police de l'eau et aux services techniques de la communauté d'agglomération de Marne & Gondoire, et à ceux de Val d'Europe Agglomération, en même temps que le rapport de suivi évoqué ci-avant. Le document de synthèse décrira également les incidents ou accidents survenus (déversement de substance, dysfonctionnement d'ouvrage...). Il fournira le type d'incident, son importance, les moyens mis en œuvre pour le contenir, les incidences résiduelles éventuelles.

Article 3 : DROIT D'ACCÈS

Les agents en charge de la police de l'eau ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 4 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté de prescriptions particulières est délivré sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au code de l'urbanisme. La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 5 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de prescriptions particulières est accordé au bénéficiaire pour une durée de 20 ans à partir de sa date de notification. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'arrêté, dans un délai de 2 ans avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

L'arrêté de prescriptions particulières cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois ans à la date de notification de celui-ci. Sa durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 6 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

En cas de transmission du bénéfice de l'arrêté de prescriptions particulières relative à cette déclaration loi sur l'eau, à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 7 : INFORMATION DU PRÉFET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DÉCLARÉ

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté de prescriptions particulières à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration loi sur l'eau, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Le service en charge de la police de l'eau pourra édicter de nouvelles prescriptions à l'occasion de cette demande de modification de la part du bénéficiaire, ainsi qu'à tout moment où il le jugera nécessaire pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'arrêté auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 8 : INFORMATION DU PRÉFET SUR LES INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'arrêté de prescriptions particulières doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : PUBLICITÉ

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du dossier de déclaration loi sur l'eau et du présent arrêté de prescriptions particulières est déposée en mairie de Chalifert et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Chalifert. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est mis à disposition du public par publication sur le site Internet de Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Article 11 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 13 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur général d'Aménagement 77, et le Maire de Chalifert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, au Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Chef du guichet unique de l'eau de Seine et Marne, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et au Président du conseil départemental de Seine et Marne.

Melun, le – 8 MARS 2021

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental des
territoires



Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé d'instruction police de l'eau – eaux pluviales
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **8 MARS 2021**

Monsieur le Maire de la commune de
CHALIFERT
RUE LOUIS BRAILLE
77 144 CHALIFERT

Réf. : 77-2020-00047
MISE : F662 2020/032

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement de la ZAC « Du Clos des Haies Saint-Eloi » sur la commune de CHALIFERT
Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif à l'opération

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par AMENAGEMENT 77 en date du 6 mai 2020 concernant l'opération suivante :

Aménagement de la ZAC « Du Clos des Haies Saint-Eloi » sur la commune de CHALIFERT

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des
territoires

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie de l'arrêté de prescriptions particulières

